



RECUEIL DE TEXTES

SUR L'ASSAINISSEMENT ET LA SALUBRITÉ



Préambule

Comment entrer dans une pièce sans en avoir la clé ? Comment mieux appréhender le secteur de l'assainissement de la salubrité, si l'on ignore tout des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, en somme les textes et le champ lexical y relatifs ?

Le présent "Recueil de Textes", comme une clé, ouvre le portique du Ministère stratégique de l'Assainissement et de la Salubrité, et bien plus s'offre comme un bréviaire qui englobe et réunit, dans une même brochure, tous les textes juridiques et réglementaires qui régulent le champ et les actions de notre Département ministériel.

Le document, en rassemblant les textes disponibles, se présente comme une base de données qui offre au personnel et aux usagers du Ministère la facilité et l'aisance de se référer et de se conformer avec précision à la loi. Ce travail d'assemblage opère indiscutablement un gain, en termes de temps, car, jusqu'ici, il fallait recourir à plusieurs intermédiaires, avec la patience que cela requiert, pour obtenir l'un ou l'autre texte. Aujourd'hui cet obstacle, qui pourrait en rajouter à la lourdeur administrative, est levé.

Dans la forme, il faut noter que les textes, pour permettre un meilleur usage, ont été classifiés comme suit :

Il y'en a ici qu'une seule. La loi No 2003 du 7 Juillet 2003 portant transfert de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales.

Il y'en a également une ; l'Attestation Schéma Directeur Assainissement du 16 mai 2018
Là également, l'on en a une ; l'Ordonnance No 2007-586 du 04 octobre 2007, abrogeant certaines dispositions de la loi No 208 du 7 Juillet 2003.

Ils sont divers, allant du décret portant organisation du Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité au Décret portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des déchets plastiques, en passant par celui portant réglementation des émission des bruits de voisinage ou portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'ANAGED.

Ils sont aussi divers et portent aussi bien sur la réglementation des bruits de voisinage que sur l'interdiction des sachets plastiques.

C'est un premier jet qui, comme dans l'univers des logiciels, appellera continuellement une mise à jour au fur et à mesure que d'autres textes de lois seront pris.

Nous voudrions donc saluer cette initiative et belle œuvre du Service de la Communication et des Relations publiques, mais également la collaboration gagnante de toutes les Directions et services qui lui ont diligemment mis à disposition l'ensemble des textes disponibles : il s'agit notamment de la Direction Générale de l'Assainissement et de la Salubrité (DGAS), de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC), de Direction générale de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED) et de l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD).

Anne Désirée Ouloto

Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité

SOMMAIRE

06_ Loi

- 07** LOI N° 2003 DU 07 JUILLET 2003 PORTANT TRANSFERT DE COMPETENCES DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

33_ Attestation

- 34** ATTESTATION SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT DU 16 MAI 2018

36_ Ordonnance

- 37** ORDONNANCE N°586-2007 DU 04 OCTOBRE 2007 ABROGEANT CERTAINES DISPOSITION DE LA LOI N° 208 DU 07 JUILLET 2003

40_ Décret

- 41** DÉCRET N°961-2018 DU 18 DÉCEMBRE 2018 PORTANT ORGANISATION DU MINISTÈRE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITÉ
- 54** DÉCRET N°791-2016 DU 12 OCTOBRE 2016 PORTANT RÉGLEMENTATION DES ÉMISSIONS DE BRUITS DE VOISINAGE
- 59** DÉCRET N°692-2017 DU 25 OCTOBRE 2017 PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ANAGED
- 68** DÉCRET N°327-2013 DU 22 MAI 2013 PORTANT INTERDICTION DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION, LA COMMERCIALISATION, DE LA DÉTENTION ET DE L'UTILISATION DES SACHETS PLASTIQUES
- 73** DÉCRET N°844-2014 DU 17 DÉCEMBRE 2014 MODIFIANT LES ARTICLES 2 ET 7 DU DÉCRET N° 2013-327 DU 22 MAI 2013 PORTANT INTERDICTION DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION DE LA COMMERCIALISATION, DE LA DÉTENTION ET DE L'UTILISATION DES DÉCHETS PLASTIQUES

77_ Arrêté

- 78** ARRÊTÉ N°004 / MINSEDD / CAB DU 31 JANVIER 2018 RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU DÉCRET N°791-2016 DU 12 OCTOBRE 2016 PORTANT RÉGLEMENTATION DES ÉMISSIONS DE BRUITS DE VOISINAGE
- 82** ARRÊTÉ N°042 / MINSEDD / CAB DU 31 JANVIER 2018 RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DU DÉCRET N°2016 DU 12 OCTOBRE 2016
- 85** ARRÊTÉ N° 043/ MINSEDD / CAB DU 31 JANVIER 2018 RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU DÉCRET N°791-2016 DU 12 OCTOBRE 2016 PORTANT RÉGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE
- 89** ARRÊTÉ N°436 / MSUA / CAB DU 23 JUIN 2016 DÉTERMINANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DU DÉCRET N°327-2013 DU 22 MAI 2013 PORTANT INTERDICTION DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION, DE LA COMMERCIALISATION, DE LA DÉTENTION ET DE L'UTILISATION DES SACHETS PLASTIQUES

LOI

**LOI N° 2003-208 DU 07 JUILLET
2003 PORTANT TRANSFERT DE
RÉPARTITION DE COMPÉTENCES
DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

LOI N° 2003-208 DU 07 JUILLET 2003 PORTANT TRANSFERT ET REPARTITION DE COMPETENCES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE PREMIER : **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE PREMIER

Les Collectivités territoriales concourent avec l'Etat au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et scientifique des populations et, de manière générale, à l'amélioration constante de leur cadre de vie.

A cet effet, elles jouissent d'une compétence générale et de compétences spéciales attribuées par les lois et règlements.

ARTICLE 2

Des compétences autres que celles prévues par les dispositions de la présente loi peuvent être transférées, en cas de besoin, de l'Etat aux Collectivités territoriales par la loi.

ARTICLE 3

Les transferts de compétences visées à l'article précédent et les mesures qui les accompagnent sont régis par les principes fondamentaux déterminés par la présente loi.

ARTICLE 4

Les affaires transférées en application des dispositions de la présente loi sont dévolues de plein droit à la région, au département, au district, à la ville ou à la commune et sont gérées, selon le cas, par les conseils de ces collectivités territoriales.

ARTICLE 5

Les transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ne peuvent engendrer des rapports hiérarchiques ou de tutelle entre ces collectivités.

ARTICLE 6

Les collectivités territoriales peuvent déléguer l'exercice de compétences qui leur incombent en vertu de la loi aux associations de Collectivités territoriales dont elles sont membres.

ARTICLE 7

La réalisation d'un équipement sur le territoire d'une collectivité territoriale ne peut être entreprise par l'Etat ou par une autre Collectivité territoriale sans consultation préalable de la collectivité concernée.

ARTICLE 8

Les Collectivités territoriales sont consultées préalablement au transfert à leur profit de compétences autres que celles faisant l'objet de la présente loi.

ARTICLE 9

La compétence de créer les services publics ou de réaliser les équipements publics visés au titre II de la présente loi comporte le pouvoir de recruter et de gérer le personnel à y affecter, sauf lorsque la rémunération de ce dernier incombe à l'Etat, à moins que le pouvoir de recrutement n'ait été délégué à la Collectivité territoriale concernée.

TITRE II :

DES COMPETENCES ATTRIBUEES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 10

Les attributions dans les matières ci-après sont dévolues aux collectivités territoriales :

- l'aménagement du territoire ;
- la planification du développement ;
- l'urbanisme et l'habitat ;
- les voies de communication et les réseaux divers ;
- le transport ;
- la santé, l'hygiène publique et la qualité ;
- la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ;
- la sécurité et la protection civile ;
- l'enseignement, la recherche scientifique et la formation professionnelle et technique ;
- l'action sociale, culturelle et de promotion humaine ;
- le sport et les loisirs ;
- la promotion du développement économique et de l'emploi ;
- la promotion du tourisme ;
- la communication ;
- l'hydraulique, l'assainissement et l'électrification ;

- la promotion de la famille, de la jeunesse, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du 3e âge.

CHAPITRE PREMIER :

DES COMPETENCES DE LA REGION

ARTICLE 11

Les compétences suivantes sont attribuées à la région :

1° En matière d'aménagement du territoire

a) l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur de l'aménagement du territoire régional en harmonie avec les orientations de la politique nationale de développement ;

b) la coordination des actions de développement des collectivités composant la région.

2° En matière de planification du développement

a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan régional de développement en harmonie avec le plan de développement national ;

b) la coordination des plans locaux de développement.

3° En matière d'urbanisme et d'habitat

a) l'émission d'avis consultatif dans le cadre de l'élaboration des plans directeurs d'urbanisme des villes et des communes, des districts et des départements de la région ;

b) le soutien et la coordination des actions en matière d'urbanisme, d'habitat et de travaux topographiques des collectivités territoriales relevant de la région ;

c) la production de logements sociaux et l'harmonisation des plans directeurs d'assainissement des départements relevant de la région.

4° En matière de voies de communication et des réseaux divers

a) le soutien dans la réalisation des plans de développement des voies de communication et des réseaux divers des collectivités territoriales relevant de la région ;

b) la création, la gestion et l'entretien des voies de communication et des réseaux divers d'intérêt régional.

5° En matière de Transport

a) La délivrance des autorisations de transport d'intérêt régional ;

- b) La gestion des ports et quais d'intérêt régional ;
- c) La politique de conservation et d'aménagement du littoral, des rivages, des plans d'eau lagunaires et fluviaux d'intérêt régional (construction et gestion d'infrastructures lagunaires et fluviales : gares lagunaires, débarcadères, ports de plaisance, stations balnéaires).

6° En matière de Santé, d'Hygiène publique et de qualité

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan régional en matière de santé, d'hygiène publique et de contrôle de qualité en harmonie avec le plan national ;
- b) L'émission d'avis sur l'élaboration prospective de la carte sanitaire nationale ;
- c) La construction, la gestion et l'entretien des centres hospitaliers régionaux ;
- d) L'adoption de mesures régionales de prévention en matière d'hygiène.

7° En matière de Protection de l'environnement et de gestion des Ressources naturelles

- a) L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans régionaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan national ;
- b) La gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones, parcs et sites naturels d'intérêt régional ;
- c) La création et la gestion des forêts, des parcs naturels et zones protégées d'intérêt régional ;
- d) La gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eau à statut départemental national ou international ;
- e) La politique régionale de lutte contre les feux de brousse et autres sinistres ;
- f) L'appui à la gestion des ordures ménagères et des déchets, et à la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances.

8° En matière de Sécurité et de protection civile

- a) L'émission d'avis consultatif sur la politique nationale de sécurité dans les collectivités territoriales relevant de la région ;
- b) L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans régionaux en matière de protection civile en harmonie avec le plan national ;
- c) La création et la gestion des centres régionaux de protection civile ;
- d) Le soutien aux actions des services régionaux de police et de gendarmerie nationales et des sapeurs pompiers ;

e) La construction, l'équipement et l'entretien des locaux devant abriter les préfectures de police et les légions de gendarmerie et les casernes des sapeurs pompiers dans les régions.

9° En matière d'Enseignement, de recherche scientifique et de Formation professionnelle et technique

a) L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans régionaux de l'enseignement et de la formation professionnelle en harmonie avec la carte scolaire nationale ;

b) La construction et la gestion des universités régionales et grandes écoles ;

c) L'appui à la promotion de l'alphabétisation dans les Collectivités territoriales relevant de la région ;

d) L'appui à la recherche scientifique et l'innovation technologique.

10° En matière d'Action sociale, culturelle et de Promotion humaine

a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan régional d'action sociale, culturelle et de promotion humaine en harmonie avec le plan national ;

b) La création, l'équipement et la gestion des centres régionaux de promotion sociale, culturelle et humaine ;

c) L'appui à la promotion des actions de lutte contre la pauvreté menée par les Collectivités territoriales relevant de la région ;

d) Le soutien et l'appui aux actions régionales de lutte contre les grandes pandémies notamment le SIDA.

11° En matière de Sports et de Loisirs

a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action régional en matière de sports et de loisirs en harmonie avec le plan national ;

b) La création, l'équipement et la gestion des infrastructures régionales relatives aux sports et aux loisirs ;

c) La promotion au niveau régional des sports et des loisirs.

12° En matière de promotion du développement économique et de l'emploi

a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan régional de promotion de développement économique et de l'emploi en harmonie avec le plan de développement national ;

b) L'adoption et la mise en œuvre de mesures régionales incitatives pour la promotion de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des services divers ;

c) La collecte et la diffusion des informations utiles au développement des entreprises ;

d) La prise de participation dans les entreprises privées installées dans la région, conformément aux dispositions légales ;

e) La création et la gestion des centres régionaux artisanaux ;

f) La promotion et la création d'emploi.

13° En matière de promotion du Tourisme

a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan régional de développement touristique en harmonie avec le plan de développement national ;

b) Le soutien des actions de promotion du tourisme d'intérêt régional ;

c) La création, l'équipement et la gestion de sites touristiques et des infrastructures de promotion du tourisme d'intérêt régional.

14° En matière de Communication

a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan régional de développement des communications en harmonie avec le plan de développement national ;

b) L'équipement du territoire régional en infrastructures de communication : presse écrite, radio, télévision et télécommunications ;

c) l'élaboration de programmes régionaux de sensibilisation, d'information, d'éducation et de divertissement ;

d) La promotion de nouvelles technologies de l'information au niveau régional ;

e) La collecte, la conservation et la transmission des archives d'intérêt régional.

15° En matière d'Hydraulique, d'assainissement et d'électrification

a) L'élaboration, le soutien et l'appui à la mise en œuvre du plan régional d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification en harmonie avec le plan national ;

b) Le soutien et l'appui des actions des départements et des districts en matière d'hydraulique, assainissement et d'électrification.

16° En matière de promotion de la Jeunesse, de la Famille, de la Femme de l'enfant, des Handicapés et des personnes du troisième âge

a) L'élaboration, le soutien et l'appui à la mise en œuvre du plan régional de promotion de la jeunesse, de la famille, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge, en harmonie avec le plan national ;

b) Le soutien et l'appui à la réalisation des actions sociales et de promotion de la jeunesse, de

la famille, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge au niveau régional.

CHAPITRE 2 :

DES COMPETENCES DU DEPARTEMENT

ARTICLE 12

Les compétences suivantes sont attribuées au département :

1° En matière d'aménagement du territoire

L'élaboration et la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement du territoire départemental en harmonie avec la politique régionale de développement.

2° En matière de Planification du développement du département

L'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement départemental en harmonie avec le plan de développement régional.

3° En matière d'urbanisme et d'habitat

a) L'émission d'avis consultatif sur les plans directeurs d'urbanisme et les plans d'urbanisme de détail des villes et des communes du département, ainsi que le soutien et l'appui dans leur mise en œuvre ;

b) Le soutien, l'appui et la coordination des actions des villes et des communes composant le département dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et des travaux topographiques ;

c) La construction de logements sociaux ;

d) La réalisation et la mise en œuvre des plans directeurs d'assainissement ainsi que des plans de restructuration urbaine des localités relevant du territoire du département.

4° En matière de Voies de Communication et de Réseaux divers

a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental de développement des voies de communication et des réseaux divers en harmonie avec le plan régional ;

b) La création, la gestion et l'entretien des voies de communication et des réseaux divers d'intérêt départemental ainsi que des pistes rurales.

5° En matière de Transport

- a) L'établissement et la délivrance des autorisations de transport d'intérêt départemental ;
- b) La promotion de la sécurité routière départementale ;
- c) La gestion et le contrôle du bon état de la signalisation routière ;
- d) Le soutien des actions des communes en matière de réalisation d'infrastructures d'accostage des petits navires ;
- e) La réglementation de la circulation routière au niveau départemental.

6° En matière de Santé, d'Hygiène publique et de qualité

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental en matière de santé, d'hygiène publique et de contrôle de qualité en harmonie avec le plan régional ;
- b) La construction, la gestion et l'entretien des hôpitaux généraux ;
- c) L'émission d'avis sur l'élaboration prospective de la carte sanitaire nationale ;
- d) L'adoption et la mise en œuvre de mesures de prévention en matière d'hygiène.

7° En matière de Protection de l'environnement et de gestion des Ressources naturelles

- a) L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans départementaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan régional ;
- b) La gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones, parcs et sites naturels d'intérêt départemental ;
- c) La création et la gestion de forêts, de parcs naturels et zones protégées d'intérêt départemental ;
- d) La gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eaux à statut régional, national ou international ;
- e) La politique départementale de lutte contre les feux de brousse et autres sinistres ;
- f) La réalisation, la gestion des postes de groupage des déchets ;
- g) Le transport des ordures des postes de groupage au centre de traitement technique du département ;
- h) La réalisation et la gestion des centres de traitement des déchets ;
- i) Le soutien et l'appui à la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances au niveau départemental.

8° En matière de S écurité et de protection civile

- a) L'émission d'avis consultatif sur la politique nationale de sécurité dans les collectivités territoriales relevant du département ;
- b) L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans départementaux en matière de protection civile en harmonie avec le plan régional ;
- c) Le soutien aux actions des services départementaux de police et de gendarmerie nationales ;
- d) La construction, l'équipement et l'entretien des locaux devant abriter les districts de police, les compagnies et les brigades de gendarmerie nationale.

9° En matière d'Enseignement et de Formation professionnelle

- a) L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans de développement des enseignements et de la formation professionnelle départementaux en harmonie avec les programmes nationaux ;
- b) La construction et la gestion des lycées et collèges d'enseignement général, des lycées et collèges d'enseignement technique et professionnel et centres techniques de formation professionnelle en harmonie avec la carte scolaire ;
- c) La promotion de l'alphabétisation en harmonie avec le plan d'action national.

10° En matière d'Action sociale, culturelle et de Promotion humaine

L'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental d'action sociale, culturelle et de promotion humaine en harmonie avec le plan régional ;

- b) La création, l'équipement et la gestion des centres départementaux de promotion sociale, culturelle et humaine ;
- c) Le soutien et l'appui aux actions départementales de lutte contre les grandes pandémies notamment le SIDA.

11° En matière de Sports et de Loisirs

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action départemental en matière de sports et de loisirs en harmonie avec le plan régional ;
- b) La création, l'équipement et la gestion des infrastructures départementales relatives à la jeunesse, aux sports et aux loisirs ;
- c) La promotion au niveau départemental des sports et loisirs.

12° En matière de Promotion du Développement économique et de l'emploi

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental de promotion de développement économique et de l'emploi en harmonie avec le plan régional ;
- b) L'adoption et la mise en œuvre des mesures incitatives pour la promotion de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des services divers au niveau départemental ;
- c) La collecte et la diffusion d'informations utiles au développement des entreprises ;
- d) La prise de participations dans les entreprises privées installées dans le département conformément aux dispositions légales ;
- e) La promotion des actions de lutte contre la pauvreté ;
- f) La promotion et la création d'emplois.

13° En matière de promotion du Tourisme

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental de développement touristique en harmonie avec le plan régional ;
- b) Le soutien des actions départementales de promotion touristique ;
- c) La création, l'équipement et la gestion de sites touristiques et des infrastructures de promotion touristique au niveau départemental.

14° En matière de Communication

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental de développement des communications en harmonie avec le plan régional ;
- b) L'équipement du territoire départemental en infrastructures de communication : presse écrite, radio, télévision et télécommunications ;
- c) L'élaboration du programme départemental de sensibilisation, d'information, d'éducation et de divertissement ;
- d) La promotion des nouvelles technologies de l'information dans les limites du département ;
- e) La collecte, la conservation et la transmission des archives d'intérêt départemental.

15° En matière d'Hydraulique, d'assainissement et d'électrification

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification en harmonie avec le plan régional ;
- b) La réalisation et l'extension des ouvrages en matière d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification.

16° En matière de promotion de la Jeunesse, de la Famille, de la Femme, de l'enfant, des Handicapés et des personnes du troisième âge

- a) L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan départemental de promotion de la jeunesse, de la famille, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge en harmonie avec le plan régional ;
- b) La réalisation des actions sociales et de promotion de la jeunesse, de la famille, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge au niveau départemental.

CHAPITRE 3 : DES COMPETENCES DU DISTRICT

ARTICLE 13

Les compétences ci-après sont attribuées au district :

1° En matière d'aménagement du territoire

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement du territoire du district en harmonie avec le plan national ;
- b) La coordination, le soutien et l'appui des actions en matière d'aménagement du territoire des communes composant le district.

2° En matière de planification du développement

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement du district en harmonie avec le plan national de développement ;
- b) La coordination, le soutien et l'appui des plans de développement local des communes composant le district.

3° En matière d'urbanisme et d'habitat

- a) L'initiative et la réalisation :
 - des plans directeurs du district ;
 - du schéma directeur du district ;

- des projets de lotissement ;
 - des plans d'urbanisme de détail ainsi que des plans de restructuration urbaine.
- b) le soutien, l'appui et la coordination des actions des communes composant le district en matière d'urbanisme, d'habitat et de travaux topographiques ;
- c) la construction de logements sociaux ;
- d) l'initiative et la réalisation des plans d'action d'assainissement ;
- e) la création et l'entretien des espaces verts ainsi que la gestion du patrimoine foncier du district ;
- f) la délivrance des lettres d'attribution et des arrêtés de concession provisoire
- g) la gestion des terrains urbains.

4° En matière de Voies de Communication et de Réseaux divers

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement des voies de communication et des réseaux divers du district en harmonie avec le plan national ;
- b) La création, la gestion et l'entretien des voies de communication et des réseaux divers du district ainsi que des pistes rurales.

5° En matière de transport

- a) La délivrance des autorisations de transport au niveau du district ;
- b) La réalisation d'infrastructures d'accostage des petits navires ;
- c) La promotion de la sécurité routière au niveau du District ;
- d) La gestion et le contrôle du bon état de la signalisation routière ;
- e) La réglementation de la circulation routière au niveau du District.

6° En matière de Santé, d'Hygiène publique et de Qualité

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan du district en matière de santé, d'hygiène publique et de contrôle de qualité en harmonie avec le plan national ;
- b) L'émission d'avis sur l'élaboration prospective de la carte sanitaire ;
- c) La construction, la gestion et l'entretien des hôpitaux généraux et des établissements d'hygiène publique et alimentaire dans le périmètre du District ;
- d) L'adoption et la mise en œuvre de mesures de prévention en matière de santé, d'Hygiène publique et alimentaire au niveau du District.

7° En matière de Protection de l'environnement et de gestion des Ressources naturelles

- a) L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans d'action du district pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan national ;
- b) La création, la gestion, la protection et l'entretien des forêts, les parcs, sites naturels et zones protégées du district ;
- c) La gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eau à statut régional, national ou international ;
- d) La politique de lutte contre les feux de brousse et les autres sinistres dans le périmètre du District ;
- e) La réalisation, la gestion des postes de groupage des déchets ;
- f) Le transport des ordures des postes de groupage au centre de traitement technique du District ;
- g) La réalisation et la gestion des centres de traitement des déchets ;
- h) Le soutien et l'appui à la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances au niveau du District.

8° En matière de Sécurité et de protection civile

- a) L'émission d'avis consultatif sur la politique nationale de sécurité dans les collectivités territoriales relevant du district ;
- b) L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans du district en matière de protection civile en harmonie avec le plan national ;
- c) Le soutien aux actions des services de police et de gendarmerie nationales et des sapeurs pompiers, exerçant sur le territoire du district ;
- d) La construction, l'équipement et l'entretien des locaux devant abriter les préfectures de Police, les Compagnies et les brigades de Gendarmerie nationales et les casernes de Sapeurs Pompiers exerçant sur le territoire du District.

9° En matière d'Enseignement et de Formation professionnelle

- a) L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans de développement des enseignements et de la formation professionnelle du District en harmonie avec les programmes nationaux ;
- b) La construction et la gestion des Universités du District, des grandes écoles, des lycées et collèges d'enseignement général, des lycées et collèges d'Enseignement technique et professionnel et des Centres de Formation professionnelle en harmonie avec la carte scolaire ;

c) La promotion de l’alphabétisation au niveau du District en harmonie avec le plan d’action national.

10° En matière d’Action sociale, culturelle et de Promotion humaine

- a) L’élaboration et la mise en œuvre du plan d’action sociale, culturelle et de promotion humaine du District en harmonie avec le plan national ;
- b) La création, la gestion et l’équipement des infrastructures de promotion sociale, culturelle et humaine dans le périmètre du District ;
- d) Le soutien et l’appui aux actions de lutte contre les grandes pandémies notamment le SIDA.

11° En matière de Sports et de Loisirs

- a) L’élaboration et la mise en œuvre du plan d’action du District en matière de sports et de loisirs en harmonie avec le plan national ;
- b) La création, l’équipement et la gestion des infrastructures du District relatives aux sports et aux loisirs ;
- c) La promotion, au niveau du District, des Sports et des Loisirs.

12° En matière de Promotion du développement économique et de l’Emploi

- a) L’élaboration et la mise en œuvre du plan de promotion du développement économique et de l’emploi au niveau du District en harmonie avec le plan national ;
- b) L’adoption et la mise en œuvre de mesures incitatives pour la promotion de l’Agriculture, du Commerce, de l’Industrie, de l’Artisanat et des services divers au niveau du district ;
- c) La collecte et la diffusion d’informations utiles au développement des entreprises ;
- d) La prise de participation dans les entreprises privées installées dans le district conformément aux dispositions légales ;
- e) La promotion des actions de lutte contre la pauvreté ;
- f) La promotion et la création d’emplois.

13° En matière de promotion du Tourisme

- a) L’élaboration et la mise en œuvre du plan de développement du District en matière de Tourisme en harmonie avec le plan national ;
- b) Le soutien des actions de promotion touristique ;

c) La création, l'équipement et la gestion des sites touristiques et des infrastructures de promotion du tourisme du District.

14° En matière de communication

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement des communications du District en harmonie avec le plan national ;
- b) L'équipement du territoire du District en infrastructures de communication : presse écrite, radio, télévision et télécommunications ;
- c) L'élaboration de programmes de sensibilisation, d'information, d'éducation et de divertissement ;
- d) La promotion des nouvelles technologies de l'information dans les limites du District ;
- e) La collecte, la conservation et la transmission des archives du District.

15° En matière d'hydraulique d'assainissement et d'électrification

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification en harmonie avec le plan national ;
- b) La réalisation et l'extension des ouvrages en matière d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification.

16° En matière de promotion de la jeunesse, de la famille, de la Femme, de l'Enfant, des Handicapés et des personnes du troisième âge

- a) L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de promotion de la jeunesse, de la famille, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge du District, en harmonie avec le plan national ;
- b) La réalisation des actions sociales et de promotion de la jeunesse, de la famille, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge au niveau du district.

CHAPITRE 4 :

DES COMPETENCES DE LA VILLE

ARTICLE 14

Les compétences suivantes sont dévolues à la ville :

1° En matière d'aménagement du territoire

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement du territoire urbain en harmonie avec les orientations de la politique nationale de développement ;

b) La coordination, le soutien et l'appui des actions en matière d'aménagement du territoire des communes composant la ville.

2° En matière de Planification du développement

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement de la ville, en harmonie avec le plan départemental ;
- b) La coordination, le soutien et l'appui des actions de développement des communes composant la ville.

3° En matière d'urbanisme et d'habitat

- a) L'émission d'avis consultatif sur les plans directeurs d'urbanisme et de détail des communes qui la composent, ainsi que le soutien et l'appui dans leur mise en œuvre ;
- b) Le soutien et l'appui des actions des communes qui composent la ville ;
- c) L'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur d'urbanisme de la ville ;
- d) L'émission d'avis sur les projets de lotissement dans les communes qui composent la ville ;
- e) L'initiative et la réalisation des plans directeurs d'assainissement ;
- f) La création et l'entretien des espaces verts ainsi que la gestion du patrimoine foncier.

4° En matière de Voies de Communication et de Réseaux divers

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan de la ville de développement de la ville en matière des voies de communication et des réseaux divers, en harmonie avec le plan départemental ;
- b) La création, la gestion et l'entretien des voies de communication et des réseaux divers d'intérêt urbain, ainsi que des pistes rurales.

5° En matière de Transport

- a) La délivrance des autorisations de transport urbain ;
- b) La réalisation d'infrastructures d'accostage des petits navires ;
- c) La promotion de la sécurité routière urbaine ;
- d) La gestion et le contrôle du bon état de la signalisation routière ;
- e) La réglementation de la circulation routière urbaine ;

6° En matière de Santé, d'Hygiène publique et de qualité

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan de la ville en matière de santé, d'Hygiène publique et de contrôle de qualité en harmonie avec le plan départemental ;
- b) L'émission d'avis sur l'élaboration prospective de la carte sanitaire ;
- c) La construction, la gestion et l'entretien des hôpitaux généraux et des établissements d'hygiène publique et alimentaire ;
- d) Les mesures de prévention en matière de Santé et d'hygiène publique et alimentaire.

7° En matière de protection de l'Environnement et de gestion des Ressources naturelles

- a) L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans urbains d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan départemental ;
- b) La gestion, la protection et l'entretien des forêts, zone protégées, parcs et sites naturels d'intérêt urbain ;
- c) La création et la gestion des forêts, parcs naturels et zones protégés de la ville ;
- d) La gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eau à statut régional, national ou international ;
- e) La politique urbaine de lutte contre les feux de brousse et autres sinistres ;
- f) La coordination, le soutien et l'appui de la gestion des ordures ménagères et des déchets, de la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances au niveau de la ville.

8° En matière de sécurité et protection civile

- a) L'émission d'avis consultatif sur la politique nationale de sécurité dans les collectivités territoriales relevant de la ville ;
- b) L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans urbains de prévention en matière de délinquance et de protection civile en harmonie avec le plan départemental ;
- c) Le soutien aux actions des services de police et de gendarmerie nationales, exerçant sur le territoire de la ville ;
- d) La construction, l'équipement et l'entretien des locaux devant abriter les préfectures de Police, les compagnies et les brigades de Gendarmerie nationales, exerçant sur le territoire de la ville.

9° En matière d'enseignement et de formation professionnelle

- a) L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans urbains de développement des Enseignements et de Formation professionnelle en harmonie avec les programmes nationaux ;

b) La construction et la gestion des lycées et collèges d'Enseignement général, des lycées et collèges d'enseignement technique et professionnel et des Centres techniques de Formation professionnelle en harmonie avec la carte scolaire ;

c) La promotion de l'alphabétisation en harmonie avec le plan d'action national.

10° En matière d'Action sociale, culturelle et de Promotion humaine

a) L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan urbain d'action sociale, culturelle et de promotion humaine, en harmonie avec le plan départemental ;

b) La création, l'équipement et la gestion des infrastructures de promotion sociale, culturelle et humaine ;

c) Le soutien et l'appui aux actions urbaines de lutte contre les grandes pandémies notamment le SIDA.

11° En matière de Sports et de Loisirs

a) L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action urbain en matière de sports et de loisirs en harmonie avec le plan départemental ;

b) La création, l'équipement et la gestion des infrastructures urbaines relatives aux sports et loisirs ;

c) La promotion des Sports et des loisirs au niveau de la ville.

12° En matière de promotion du Développement économique et de l'emploi

a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan urbain de promotion de développement économique **et de l'Emploi**, en harmonie avec le plan départemental ;

b) L'adoption et la mise en œuvre de mesures urbaines incitatives pour la promotion de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat et des services divers ;

c) La collecte et la diffusion d'informations utiles au développement des entreprises ;

e) La prise de participation dans les entreprises privées installées dans la ville, conformément aux dispositions légales ;

f) La promotion des actions de lutte contre la pauvreté ;

g) La promotion et la création d'emplois.

13° En matière de promotion du Tourisme

a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan urbain de développement touristique en harmonie avec le plan départemental ;

b) Le soutien et l'appui des actions de promotion touristique de la ville ;

c) La création, l'équipement et la gestion des sites touristiques et des infrastructures de promotion du tourisme de la ville.

14° En matière de Communication

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan urbain de développement des communications, en harmonie avec le plan départemental ;
- b) L'équipement du territoire urbain en infrastructures de communication : presse écrite, radio et télévision et télécommunications ;
- c) L'élaboration de programmes urbains de sensibilisation, d'information, d'éducation et de divertissement ;
- d) La promotion des nouvelles technologies de l'information dans les limites de la ville ;
- e) La collecte, la conservation et la transmission des archives urbaines.

15° En matière d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan urbain d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification en harmonie avec le plan départemental ;
- b) La réalisation et l'extension des ouvrages en matière d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification.

16° En matière de promotion de la Jeunesse, de la Famille, de la Femme, de l'enfant, des Handicapés et des personnes du troisième âge

- a) L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de promotion de la famille, de la jeunesse, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge de la ville, en harmonie avec le plan départemental ;
- b) La réalisation des actions sociales et de promotion de la famille, de la jeunesse, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge au niveau de la ville.

CHAPITRE 5 :

DES COMPETENCES DE LA COMMUNE

ARTICLE 15

Les compétences ci-après sont attribuées à la commune :

1° En matière d'aménagement du territoire

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement du territoire

communal en harmonie avec la politique de développement de la ville, du District ou du département ;

b) La coordination et la mise en œuvre des actions de développement des quartiers et village composant la commune.

2° En matière de Planification du Développement

a) L’élaboration et la mise en œuvre du plan de développement communal en harmonie avec la politique de développement de la ville, du district ou du département ;

b) La coordination et la mise en œuvre des plans de développement des quartiers et villages composant la commune.

3° En matière d’urbanisme et d’habitat

a) L’élaboration et la mise en œuvre de plans directeurs d’urbanisme et des plans d’urbanisme de détail de la commune, après avis du département dont elle relève ;

b) L’élaboration et la mise en œuvre du projet de lotissement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

c) La proposition de déclassement des réserves administratives et du domaine public communal ;

d) L’autorisation d’installation des chantiers de travaux divers dans le périmètre communal ;

e) La construction des logements sociaux ;

f) L’initiative, l’instruction et la délivrance du permis de construire des maisons d’habitation et des immeubles.

g) La délivrance des lettres d’attribution et des arrêtés de concession provisoire pour les communes situées hors du périmètre d’un District.

4° En matière des Voies de Communication et des Réseaux divers

a) L’élaboration de la mise en œuvre du plan communal de développement des voies de communication et des réseaux divers en harmonie avec le plan de développement de la ville, du district ou du département ;

b) La création, la gestion et l’entretien des voies de communication et des réseaux divers d’intérêt communal ainsi que des pistes rurales.

5° En matière de Transport

a) La délivrance des autorisations de transport dans les limites du périmètre communal ;

b) La réalisation et la gestion d’infrastructures d’accostage des petits navires.

6° En matière de Santé, d'Hygiène publique et de Contrôle de Qualité

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du programme de développement communal en matière de santé, d'hygiène publique et de contrôle de qualité en harmonie avec le plan de développement de la ville, du district ou du département ;
- b) La construction, la gestion et l'entretien des centres de santé, des formations sanitaires et des établissements d'hygiène publique et alimentaire ;
- c) L'adoption des mesures communales de prévention en matière de Santé et d'Hygiène publique et alimentaire ;
- d) L'émission d'avis sur l'élaboration prospective de la carte sanitaire.

7° En matière de protection de l'Environnement et de gestion des Ressources naturelles

- a) L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans communaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan de développement de la ville, du District ou du département ;
- b) La gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones protégées, parcs et sites naturels d'intérêt communal ;
- c) La création et la gestion des forêts communales, des parcs naturels et des zones protégées d'intérêt communal ;
- d) La gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eaux relevant de la ville, du District, du département, de la région, ou ayant un statut national ou international ;
- e) La Police spéciale des plages en matière d'hygiène, de salubrité et sécurité des baigneurs ainsi que le balisage des zones de baignade jusqu'à une limite de 100 mètres ;
- f) La politique communale de lutte contre les feux de brousse et autres sinistres ;
- g) La précollecte des ordures ménagères, le transport des déchets aux postes de groupage ;
- h) La réalisation et la gestion des Centres de compostage des déchets ;
- i) L'entretien des caniveaux, des voies et lieux publics, des espaces verts et marchés ;
- j) La lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances au niveau communal.

8° En matière de Sécurité et de Protection civile

- a) L'émission d'avis consultatif sur la politique nationale de sécurité dans la commune ;
- b) L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans communaux de prévention en matière de délinquance et de protection civile, en harmonie avec la politique nationale de sécurité ;

- c) Le soutien et l'appui aux actions des services de Police et de Gendarmerie nationales, exerçant sur le territoire communal ;
- d) La création et l'organisation de la Police municipale conformément aux dispositions légales ;
- e) La construction, l'équipement et l'entretien des locaux devant abriter les commissariats de Police et les brigades de Gendarmerie nationales exerçant sur le territoire communal.

9° En matière d'enseignement et de Formation professionnelle

- a) L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans communaux, de développement des enseignements et de la formation professionnelle en harmonie avec les programmes nationaux ;
- b) La construction et la gestion des écoles primaires, maternelles et des crèches et jardins d'enfants, des institutions d'éducation féminine et des centres d'apprentissage, en harmonie avec la carte scolaire ;
- c) l'alphabétisation en harmonie avec le plan d'action nationale.

10° En matière d'Action sociale, culturelle et de Promotion humain

- a) L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan communal d'action sociale, culturelle et de promotion humaine en harmonie avec le plan de développement de la ville, du district ou du département ;
- b) La création, l'équipement et la gestion des Centres de promotion sociale, culturelle et humaine d'intérêt communal ;
- c) L'assistance aux indigents et aux personnes vulnérables ;
- d) Le soutien et l'appui aux actions de lutte contre les grandes pandémies notamment le SIDA.

11° En matière de Sports et de Loisirs

- a) L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action communal en matière de Sports et de Loisirs en harmonie avec le plan de développement de la ville, du District ou du département ;
- b) La création, l'équipement, l'entretien et la gestion des infrastructures communales relatives aux sports et aux loisirs ;
- c) La promotion au niveau communal des sports et des loisirs.

12° En matière de promotion du développement économique et de l'emploi

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de promotion de développement économique et de l'emploi en harmonie avec le plan de développement de la ville, du District

ou du département ;

- b) L'adoption et la mise en œuvre des mesures communales incitatives pour la promotion de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des services divers ;
- c) La collecte et la diffusion d'informations utiles au développement des entreprises ;
- d) La prise de participation dans les entreprises privées situées sur le territoire de la commune conformément aux dispositions légales ;
- e) La promotion des actions de lutte contre la pauvreté ;
- f) L'incitation à la création d'emploi ;
- g) La création, la gestion et l'administration des marchés, halles et foires d'intérêt communal.

13° En matière de promotion du Tourisme

- a) L'élaboration, la mise en œuvre d'un plan communal de développement touristique en harmonie avec le plan de développement de la ville, du district ou du département ;
- b) Le soutien et l'appui des actions communales de promotion touristique ;
- c) La création, l'équipement et la gestion des sites touristiques et des infrastructures de promotion du tourisme au niveau communal.

14° En matière de Communication

- a) L'élaboration et la mise en œuvre de plan communal de développement des communications en harmonie avec le plan de développement de la ville, du District ou du département ;
- b) L'équipement du territoire communal en infrastructures de communication : presse écrite, radio, télévision et de télécommunications ;
- c) L'élaboration de programmes communaux de sensibilisation, d'information, d'éducation et de divertissement ;
- d) La collecte, la conservation et la transmission des archives d'intérêt communal ;
- e) La promotion des nouvelles technologies de l'information au niveau communal.

15° En matière d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification

- a) L'élaboration et la mise en œuvre du plan communal d'hydraulique, **d'assainissement** et d'électrification, en harmonie avec le plan de développement de la ville, du District ou du département ;
- b) L'entretien et l'extension des ouvrages en matière d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification.

16° En matière de promotion de la Famille, de la Jeunesse, de la Femme, de l'enfant, des Handicapés et des personnes du troisième âge

- a) La réalisation des actions sociales et de promotion de la famille, de la jeunesse, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge au niveau de la commune ;
- b) La sensibilisation, l'information et l'éducation.

TITRE III :

DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES

ARTICLE 16

Les compétences définies ci-dessus transférées aux Collectivités territoriales requièrent de l'Etat des mesures d'accompagnement en matière de ressources humaines, financières et matérielles telles que précisées par la loi.

ARTICLE 17

Les Collectivités territoriales bénéficiaires de transferts de compétences sont subrogées à l'Etat dans ses droits et obligations tels qu'ils résultent des contrats et marchés passés à la date de prise d'effet des transferts de compétences, notamment en vue de l'aménagement, de l'entretien et de la bonne conservation des biens transférés, cédés ou mis à disposition.

Les Collectivités territoriales concernées sont également subrogées de plein droit à l'Etat dans les droits et obligations qui existent envers les tiers à la date de prise d'effet de la présente loi, notamment en ce qui concerne les autorisations de toute nature portant sur tout ou partie des biens transférés, cédés ou mis à dispositions.

L'Etat doit mettre à la disposition des Collectivités territoriales concernées les ressources humaines, matérielles et financières correspondant à la subrogation.

ARTICLE 18

Les cas de subrogation visés à l'article précédent seront rappelés dans le décret précisant les détails de transfert de compétences. Un acte administratif est établi à l'effet de dresser l'inventaire valorisé des biens meubles et immeubles transférés ou cédés pour être pris en compte au titre du patrimoine de la collectivité territoriale concernée.

TITRE IV :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 19

Les équipements financés antérieurement par une autre Collectivité territoriale sont acquis de plein droit aux Collectivités territoriales dont ils relèvent désormais.

Les obligations résultant de financement en cours et celles contractées à l'égard d'entreprise pour la réalisation de ces équipements seront transférées aux Collectivités qui en sont bénéficiaires.

ARTICLE 20

Les modalités et les détails de transfert des compétences sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

L'Etat continue à exercer lesdites compétences jusqu'à ce qu'interviennent les mesures d'accompagnement conformément aux dispositions de la présente loi.

En ce qui concerne les zones non encore couvertes par les communes, les compétences relevant de celles-ci seront assumées par le département ou le District.

Avant la mise en place des régions, les plans de développement des départements doivent se conformer aux plans nationaux.

TITRE V :

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 22

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 2003

Laurent GBAGBO

ATTESTATIONS

ATTESTATION SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT DU 16 MAI 2018

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*

0565/SGG/CM

ATTESTATION**LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT**

atteste que le **Conseil des Ministres**, en sa séance du 16 mai 2018, a adopté les conclusions de la communication du **Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme**, inscrite au Rôle du Secrétariat Général du Gouvernement sous le numéro 0565 du 16 mai 2018, relative au schéma directeur d'assainissement et de drainage du District d'Abidjan.

Le schéma directeur d'assainissement et de drainage du District d'Abidjan organise, sur la période 2018-2033, le système d'aménagement des réseaux et des ouvrages d'assainissement, de façon à améliorer le cadre de vie des populations en réduisant significativement la charge polluante des eaux usées et des eaux pluviales pour les milieux récepteurs de surface et souterrains.

Ce système comprend un schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales pour le raccordement des quartiers à un système cohérent, un plan de sauvegarde du milieu environnant et des sources d'alimentation en eau potable par la limitation des rejets polluants, un plan de protection contre les Inondations et un système d'information géographique de l'assainissement pour le suivi et l'entretien des ouvrages.

La mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement et de drainage du District d'Abidjan permettra d'améliorer le fonctionnement global des réseaux et de limiter significativement les dysfonctionnements en période de pluies intenses.

Le coût global de la mise en œuvre de ce programme est évalué à cinq cent trente (530) milliards de francs CFA sur la période 2018 à 2033.

Le Gouvernement a donné son agrément pour :

- l'approbation du schéma directeur d'assainissement et de drainage du District d'Abidjan ;
- l'organisation d'une table ronde des bailleurs de fonds, en vue de rechercher les financements complémentaires pour la réalisation de ce programme.

P.J. : 01

Fait à Abidjan, le 16 mai 2018



Eliane ATTE BIMANAGBO

Destinations : Ministère de la Construction, du Logement,
de l'Assainissement et de l'Urbanisme
Ministère du Plan et du Développement,
Ministère de l'Économie et des Finances
Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
Ministère des Infrastructures Économiques

Copies : Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État
Premier Ministre
Secrétariat Général de la Présidence de la République

N° 1800257

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2007-586 DU 04 OCTOBRE 2007 ABROGEANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2003-208 DU 07 JUILLET 2003 PORTANT TRANSFERT ET RÉPARTITION DE COMPÉTENCES DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



DECRET PRESIDENTIEL

**ORDONNANCE n° 2007-586 du 4 octobre 2007
abrogeant certaines dispositions de la loi n° 2003-
208 du 7 juillet 2003 portant transfert et
répartition de compétences de l'Etat aux
collectivités territoriales.**

LE PRESIDENT DE LA REPLUBLIQUE

- Vu** la constitution;
- Vu** la loi d'orientation n° 2001-476 du 9 août 2001 sur l'organisation Générale de l'Administration Territoriale;
- Vu** la loi n° 2001-477 du 9 août 2001 sur l'organisation du département;
- Vu** la loi n° 2001-478 du 9 août 2001 portant statut du District d'Abidjan;
- Vu** la loi n° 2002-44 du 21 janvier 2002 portant statut du District de Yamoussoukro;
- Vu** la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales;
- Vu** le décret n° 2005-268 du 21 juillet 2005 fixant en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, les modalités d'application de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétence de l'Etat aux collectivités;

- Vu** le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu** le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attribution des membres du Gouvernement;
- Vu** l'urgence,

ORDONNE

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 11(7/f), 12(7/f,g,h,i), 13 (7/e,f,g,h), 14(7/f) et 15(7/g,h,j) de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, à savoir : la Région , le Département, le District, la ville et la commune, sont abrogées en ce qui concerne les attributions relatives à la gestion des ordures ménagères et des déchets à la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances.

Article 2 : Un plan national de salubrité urbaine prenant en compte ces attributions sera défini par l'Etat et mis en oeuvre par l'intermédiaire d'une agence de régulation qui sera créée par décret.

Article 3 : Les autres dispositions de la loi susvisée restent sans changement.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Article 5 : Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 6 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon de la procédure d'urgence, ainsi qu'au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 octobre 2007

Laurent GBAGBO

DECRETS

**DECRET N°2018-961 DU 18
DÉCEMBRE 2018 PORTANT
ORGANISATION DU MINISTÈRE
DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA
SALUBRITÉ**

DECRET N° 2018-961 DU 18 DECEMBRE 2018
PORTANT ORGANISATION DU MINISTÈRE DE
L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITÉ

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECREE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services Rattachés au Cabinet, d'une Direction Générale, de Directions Centrales et de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- cinq Conseillers Techniques ;
- cinq Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Mission ;
- un Chef de Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET LES SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Sont rattachés au Cabinet :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de la Stratégie, de la Planification et des Statistiques ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- le Service de la Communication et des Relations Publiques ;
- le Service de la Coopération et du Suivi des Grands Projets ;
- le Service Informatique ;
- le Service de l'Organisation et de la Qualité ;
- le Secrétariat Permanent des Observatoires Nationaux de la Salubrité Urbaine et de la Lutte contre les Nuisances ;
- la Brigade de l'Assainissement et de la Salubrité.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- de veiller à la diffusion et à l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- de veiller au respect de la discipline ;
- de procéder aux missions d'inspection ;
- d'effectuer toutes missions d'inspection à la demande du Ministre ;
- de contrôler et d'évaluer les activités techniques et la gestion du personnel ;
- d'organiser l'audit des ressources humaines et des finances du Ministère ;
- d'instruire les dossiers en vue de la saisine de l'organe disciplinaire ;
- de proposer des sanctions.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de quatre Inspecteurs Techniques nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- d'assurer le suivi du profil de carrière des agents et participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs du Ministère ;
- de mettre en œuvre la politique sociale du Ministère ;

- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement, la promotion, etc. ;
- d'identifier les besoins en formation et assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et tenir à jour le fichier du personnel du Ministère ;
- de créer les conditions d'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-direction de la Formation et de l'Action Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de préparer le budget du Ministère et superviser son exécution ;
- d'assister les Directions Générales, les Directions Centrales, les Directions Régionales et les Organismes sous tutelle dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'exécution des budgets des programmes et projets ;
- de suivre et d'évaluer l'exécution financière des projets et programmes ;
- de suivre, en liaison avec les Services compétents des Ministères en charge de l'Economie et des Finances, du Budget et du Portefeuille de l'Etat, et des Affaires Etrangères, le paiement effectif des taxes et redevances aux régies financières en matière d'assainissement et de salubrité ;
- de suivre, en liaison avec les Services compétents des Ministères en charge de l'Economie et des Finances, du Budget et du Portefeuille de l'Etat, et des Affaires Etrangères, le paiement des contributions de la Côte d'Ivoire au titre des engagements en matière d'assainissement et de salubrité ;
- de gérer le patrimoine, le matériel et les équipements du Ministère ;
- de contribuer à la mise en place et au recouvrement des recettes de la fiscalité en matière d'assainissement et de salubrité.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction des Moyens Généraux et du Patrimoine.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction de la Stratégie, de la Planification et des Statistiques est chargée :

- d'assurer la coordination et veiller à la mise en œuvre des activités du Ministère dans le cadre du PND 2016 – 2020 ;
- de veiller à la production et à la pérennité des statistiques sectorielles et des indicateurs sectoriels nécessaires liés à l'assainissement et à la salubrité ;
- de coordonner la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de contribuer à l'élaboration des études nationales prospectives, des plans nationaux de développement et des programmes d'investissements publics pour le compte du Ministère ;
- de contribuer à l'élaboration du Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses-Programme Annuel de Performance ;
- de coordonner la mise en œuvre des programmes d'investissement public du Ministère ;
- de prévoir les études nécessaires pour la planification sectorielle et contribuer à leur réalisation ;
- de coordonner et de participer au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des politiques, programmes et projets sectoriels ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle, de suivi et d'évaluation au sein du Ministère ;
- d'élaborer les bilans semestriels et annuels d'exécution des volets assainissement et salubrité du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public ;
- d'élaborer et de gérer les bases de données statistiques du Ministère ;
- d'élaborer le calendrier des ateliers, missions et conférences au niveau national et international, et assurer sa mise en œuvre et le suivi de son exécution ;
- d'assurer la centralisation des documents d'études en matière d'assainissement et de salubrité ;
- d'assurer la gestion de la documentation du Ministère.

La Direction de la Stratégie, de la Planification et des Statistiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Stratégie, de la Planification et des Statistiques comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Stratégies et de la Documentation ;
- la Sous-direction de la Planification et de la Programmation ;
- la Sous-direction des Statistiques et du Suivi-Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'assainissement et de salubrité ;
- de participer à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires sectoriels ayant un lien avec les domaines de compétences du Ministère ;
- de favoriser la vulgarisation des instruments juridiques nationaux et internationaux afin de les rendre accessibles aux populations et compréhensibles par elles ;
- de veiller à l'application de la législation en vigueur en matière d'assainissement et de salubrité ;
- d'assister les structures du Ministère en matière juridique et contentieuse ;
- d'organiser la formation de toutes les parties prenantes pour l'application et le respect des instruments juridiques nationaux en matière de salubrité, environnement et développement durable ;
- de traiter les questions juridiques et fiscales concernant le Ministère ;
- de suivre la mise en œuvre des conventions en matière de gestion des déchets dangereux et polluants ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière d'assainissement et de salubrité ;
- de participer, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines, à la formation du personnel en matière de législation relative à la salubrité urbaine et à l'assainissement.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Législation et de la Réglementation ;
- la Sous-direction du Contentieux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : Le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé :

- de définir, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de communication en matière d'assainissement et de salubrité ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de communication interne et externe du Ministère ;
- d'apporter un appui aux services du Ministère dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions de communication ;
- d'assurer les relations avec les médias ;

- d'animer, en liaison avec les autres directions du Ministère, le bulletin d'information du Ministère ;
- de produire tout document ou support de promotion et de sensibilisation ;
- de réaliser des sondages d'opinion en vue de proposer ou d'évaluer les actions du Ministère ;
- d'initier les activités visant à consolider la notoriété du Ministère et y participer ;
- d'élaborer en liaison avec le Service en charge de la coopération des stratégies de communication en vue de rechercher et de développer des partenariats ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les actions de communication de crise.

Le Service de la Communication et des Relations Publiques est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : Le Service de la Coopération et du Suivi des Grands Projets est chargé :

- d'initier et de mettre en œuvre les stratégies de coopération du Ministère avec les Pays et les Organisations Internationales traitant des questions d'assainissement et de salubrité ;
- d'assurer le suivi des accords bilatéraux et multilatéraux, en liaison avec les services concernés, y compris les processus de ratification/adhésion, et le paiement des contributions ;
- d'élaborer les rapports sur la mise en œuvre des accords, des conventions et réglementations en matière d'assainissement et de salubrité ;
- de développer des partenariats avec le secteur privé et les Organisations Non Gouvernementales, en matière d'assainissement et de salubrité ;
- d'assurer la gestion des échanges d'expertises au niveau international ;
- de rechercher, auprès des partenaires internationaux et nationaux, des informations utiles, indispensables à la bonne marche des activités du Ministère ;
- de suivre la mise en œuvre de toutes les conventions, les traités et les accords internationaux ;
- d'assurer, en relation avec les services compétents, la mobilisation des ressources auprès de partenaires internationaux et nationaux, publics ou privés ;
- de tenir et de mettre à jour la base de données des accords bilatéraux et les projets de coopération financés par les partenaires au développement internes et externes, publics ou privés ;
- de suivre et d'évaluer, en relation avec les services compétents, la mise en œuvre des projets de coopération financés par les partenaires au développement internes et externes, publics ou privés ;
- de coordonner et d'assurer le suivi de la préparation et de la participation aux négociations internationales.

Le Service de la Coopération et du Suivi des Grands Projets est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : Le Service Informatique est chargé :

- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère ;
- d'étudier les caractéristiques des équipements informatiques en vue de leur acquisition ;
- d'administrer les réseaux internet et intranet du Ministère ;
- de former et assister les utilisateurs des réseaux internet et intranet du Ministère ;
- d'assurer la gestion du site web du Ministère, en liaison avec les autres directions ;
- d'assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle des sites web des structures sous tutelle ;
- d'animer, en liaison avec les autres directions du Ministère, le bulletin d'information du Ministère ;
- de concevoir où acquérir des logiciels informatiques ;
- de réaliser des études pour le développement du réseau internet et intranet du Ministère.

Le Service Informatique est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous -Directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : Le Service de l'Organisation et de la Qualité est chargé :

- de définir et élaborer la politique qualité du Ministère en matière d'assainissement et de salubrité ;
- de diffuser, de communiquer et de promouvoir la politique qualité en matière d'assainissement et de salubrité ;
- de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie globale d'amélioration continue de la qualité au niveau de l'organisation et du fonctionnement des Services du Ministère, conformément aux référentiels qualité existants ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie d'amélioration de la qualité au niveau de l'organisation et du fonctionnement du Ministère ;
- d'identifier et de rédiger les procédures et les documents afférents en matière d'organisation et de qualité ;
- d'assurer la promotion de l'approche qualité aussi bien au sein du Ministère qu'à l'endroit des partenaires du Ministère ;
- de veiller à la mise en application des procédures qualité auprès des acteurs de terrain ;
- d'organiser des audits qualité internes et les revues de Direction.

Le Service de l'Organisation et de la Qualité est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : Le Secrétariat Permanent des Observatoires Nationaux de la Salubrité Urbaine et de la Lutte contre les Nuisances est chargé :

- de veiller au bon fonctionnement des Observatoires du Ministère ;
- d'assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle des Observatoires du Ministère ;

Le Secrétariat Permanent des Observatoires Nationaux est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Secrétaire Permanent est assisté de deux Secrétaires Adjoints nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : La Brigade de l'Assainissement et de la Salubrité est chargée:

- de veiller à l'amélioration de la qualité du cadre de vie en contribuant, en étroite collaboration avec les forces de police et l'ensemble du corps social, à faire respecter par les populations, les règles et normes d'assainissement et de salubrité ;
- d'assurer le contrôle de la mise en œuvre des règles relatives à l'assainissement, à la salubrité et à l'hygiène dans le domaine public ;
- de contribuer à l'information et à la sensibilisation du public, en liaison avec la Direction de la Promotion de la Propreté et de la Coordination des Comités de Salubrité et d'Hygiène et la Direction de l'Assainissement Rural ;
- de procéder à l'inspection, à la recherche, à l'investigation et à la constatation des infractions, en rapport avec les unités compétentes de la Police, de la Gendarmerie et de la Marine Nationales ;
- de faire appliquer les décisions des juridictions compétentes et recevoir les plaintes concernant l'assainissement, la salubrité et les nuisances.

La Brigade de l'Assainissement et de la Salubrité est dirigée par un Commandant d'Unité nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Brigade de l'Assainissement et de la Salubrité comprend deux Services :

- le Service de la Lutte contre les Dégradations des Installations d'Assainissement, de la Salubrité et de la Lutte contre les Nuisances ;
- le Service de la Législation, de la Réglementation et de la Répression.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LA DIRECTION GENERALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE

Article 15 : La Direction Générale de l'Assainissement et de la Salubrité est chargée :

- de coordonner et d'évaluer les activités des Directions Centrales placées sous son autorité ;
- de coordonner l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière d'assainissement, de drainage, de voieries et réseaux divers et les appliquer ;
- de coordonner l'élaboration de la législation et la réglementation en matière de salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de s'assurer de la conformité des réalisations des travaux relatifs aux réseaux primaires d'assainissement et de drainage avec les plans d'urbanisme ;
- de suivre la bonne exécution de l'assistance aux collectivités territoriales en matière d'assainissement, de lutte contre l'insalubrité, de lutte contre les nuisances, de drainage, de voieries et réseaux divers, en liaison avec les structures compétentes ;
- de superviser la mise en œuvre du cadre institutionnel et réglementaire en matière d'assainissement et de drainage et en assurer le suivi ;
- d'assurer la tutelle institutionnelle de toutes les opérations et projets d'assainissement, de drainage, d'entretien et de maintenance ;
- de suivre la convention de délégation de services à l'Office National d'Assainissement et de Drainage ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la gestion de tous les déchets solides et des substances chimiques, en liaison avec le Ministère en charge de l'Environnement ;
- de suivre et évaluer les activités des Etablissements Publics Nationaux sous tutelle du Ministère, en matière de salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et programmes d'information, de sensibilisation, d'éducation et de communication en matière de salubrité et de lutte contre les nuisances.

La Direction Générale de l'Assainissement et de la Salubrité est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 16 : La Direction Générale de l'Assainissement et de la Salubrité comprend cinq Directions Centrales :

- la Direction de l'Assainissement Urbain et du Drainage ;
- la Direction de l'Assainissement Rural ;
- la Direction des Opérations de Salubrité et de la Lutte contre les Nuisances ;
- la Direction des Infrastructures de Salubrité et de la Valorisation des Déchets ;
- la Direction de la Promotion, de l'Animation et du Suivi des Comités de Salubrité et d'Hygiène.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : La Direction de l'Assainissement Urbain et du Drainage est chargée :

- d'élaborer la législation et la réglementation en matière d'assainissement, de drainage, de voiries et réseaux divers et les appliquer ;
- de veiller à la conformité des réalisations des travaux relatifs aux réseaux primaires d'assainissement et de drainage avec les plans d'urbanisme ;
- de participer à l'élaboration du Code de l'Assainissement ;
- d'assister les collectivités territoriales en matière d'assainissement, de drainage, de voiries et réseaux divers, en liaison avec les structures compétentes ;
- de mettre en œuvre le cadre institutionnel, réglementaire en matière d'assainissement et de drainage et en assurer le suivi ;
- d'organiser les professionnels de l'assainissement et du drainage ;
- d'assurer la tutelle institutionnelle de toutes les opérations et projets d'assainissement, de drainage, d'entretien et de maintenance ;
- de mettre en place un programme de réalisation d'assainissement autonome dans les quartiers périurbains.

La Direction de l'Assainissement Urbain et du Drainage comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et de la Réglementation ;
- la Sous-direction des Voiries et Réseaux Divers.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 18 : La Direction de l'Assainissement en Milieu Rural est chargée :

- d'élaborer et proposer la politique nationale en matière d'assainissement en milieu rural ;
- de mettre en place un programme de marketing de l'assainissement afin d'améliorer la qualité des latrines et de garantir une utilisation durable ;
- de proposer la législation et la réglementation en matière d'assainissement en milieu rural ;
- de promouvoir l'assainissement total piloté par les communautés ;
- de développer un programme de construction de latrines améliorées ;
- d'assister les collectivités locales en matière d'assainissement autonome en milieu rural ;
- de développer des programmes de sensibilisation et de mobilisation des populations en matière d'assainissement.

La Direction de l'Assainissement en Milieu Rural comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Définition des Plans et du Suivi de leur Mise en Œuvre ;
- la Sous-direction de l'Encadrement et de Sensibilisation des Populations Rurales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction des Opérations de Salubrité et de la Lutte contre les Nuisances est chargée :

- de participer à la définition et à la mise en œuvre des opérations de salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de superviser et d'évaluer les opérations de salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de planifier le développement du secteur de la salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de suivre l'application des textes réglementaires relatifs à l'affichage ;
- de participer à la procédure d'agrément des entreprises de collecte ;
- d'assister les collectivités territoriales et les acteurs économiques du secteur en matière de salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de promouvoir la collaboration avec les Organisations Non Gouvernementales dans le domaine de la salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de promouvoir la modernisation et la professionnalisation du secteur de la salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de lutter contre les nuisances auditives, visuelles et olfactives ;
- de suivre les actions de prévention des risques et de lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- de participer au contrôle de la gestion des déchets sanitaires, industriels, dangereux et solides, en liaison avec les services techniques des structures sous tutelle ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière de salubrité et de lutte contre les nuisances.

La Direction des Opérations de Salubrité et de la Lutte contre les Nuisances comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Opérations de Salubrité et de Qualité du Cadre de Vie ;
- la Sous-direction de la Promotion de l'Economie Circulaire et de l'Appui aux Acteurs Economiques ;
- la Sous-direction de la Lutte contre les Nuisances et le Désordre Urbain.

Les Sous -Directions sont dirigées par des Sous -directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : La Direction des Infrastructures de Salubrité et de la Valorisation des Déchets est chargée :

- de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de salubrité en ce qui concerne la réalisation d'infrastructures de traitement et d'élimination des déchets ;
- de promouvoir la construction et la réhabilitation d'infrastructures de salubrité ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

- d'approuver et suivre la réalisation des infrastructures de traitement, de recyclage, de transformation, de valorisation et d'élimination des déchets industriels en zones urbaines et suburbaines ;
- d'élaborer des plans d'équipement des villes en infrastructures de traitement et d'élimination des déchets ;
- de suivre les projets de transformation et de valorisation des déchets ;
- de contrôler, en liaison avec les services techniques des Ministères concernés, les unités industrielles de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets ;
- de promouvoir les technologies nouvelles en matière de traitement et d'élimination des déchets ;
- de promouvoir la valorisation organique et énergétique des déchets ;
- de contrôler les infrastructures de groupage, de transfert, de traitement, de transformation et d'élimination des déchets ménagers, des déchets industriels et dangereux en zones urbaines et suburbaines ;
- de promouvoir et contrôler la création et l'installation de mobiliers urbains.

La Direction des Infrastructures de Salubrité et de la Valorisation des Déchets comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Infrastructures de Traitement et d'Elimination des Déchets Domestiques ;
- la Sous-direction des Infrastructures de Traitement et d'Elimination des Déchets Industriels, Sanitaires et Dangereux ;
- la Sous-direction de la Gestion et de la Valorisation des Déchets.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : La Direction de la Promotion, de l'Animation et du Suivi des Comités de Salubrité et d'Hygiène est chargée :

- de définir, élaborer et mettre en œuvre la stratégie de proximité en matière d'assainissement et de lutte contre l'insalubrité ;
- de définir et mettre en œuvre la stratégie de création et de fonctionnement des Comités de salubrité et d'hygiène ;
- de veiller à l'installation et au bon fonctionnement des Comités de salubrité et d'hygiène dans les quartiers et localités ;
- d'encadrer des Comités de salubrité et d'hygiène dans leur fonctionnement ;
- de renforcer les capacités des membres des Comités de salubrité et d'hygiène ;
- d'élaborer et assurer la mise en œuvre des programmes d'éducation, de sensibilisation et de vulgarisation du civisme en matière d'assainissement et de salubrité ;
- d'assurer la promotion de la communication de proximité pour un changement durable de comportement ;
- d'assurer la promotion de la mobilisation communautaire en matière d'assainissement et de salubrité ;

DECRET N° 2013-327 DU 22 MAI 2013 PORTANT INTERDICTION DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION, LA COMMERCIATISATION, DE LA DÉTENTION ET DE L'UTILISATION DES SACHETS PLASTIQUES

DECRET N°2013-327 DU 22 MAI 2013
PORTANT INTERDICTION DE LA PRODUCTION, DE
L'IMPORTATION, DE LA COMMERCIALISATION, DE LA
DETENTION ET DE L'UTILISATION DES SACHETS
PLASTIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, du Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et du Ministre de l'Industrie,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal ;
- Vu la loi n°88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- Vu le décret n° 97-678 du 03 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution ;
- Vu le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du Principe Pollueur-Payeur tel que défini par la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE:

Article 1: Au sens du présent décret, on entend par sachets plastiques, les sachets plastiques ordinaires biodégradables ou non, composés de plusieurs molécules chimiques dangereuses dont le polyéthylène, dérivé du pétrole, la cire, le stéarate de calcium, les silanes, les titanates, les solvants, les theranoplastiques, les thermodynamiques, les élastomères.

Article 2: Le présent décret a pour objet d'interdire la production, l'importation, la commercialisation, la détention et l'utilisation des sachets plastiques.

Article 3: Le présent décret vise à :

- améliorer le bien-être et la santé des populations et des animaux;
- lutter contre la pollution ;
- préserver les ouvrages d'assainissement et les autres infrastructures ;
- promouvoir la salubrité publique ;
- faire la promotion des emballages biodégradables.

Article 4: Le présent décret ne fait pas obstacle à l'application de dispositions législatives et réglementaires relatives d'une part, à la gestion durable des déchets d'emballage et autres déchets industriels, en application du principe « pollueur payeur » et, d'autre part , à la collecte et à l'élimination des déchets générés par les sachets plastiques.

Article 5: Sont soumis aux dispositions du présent décret :

- toute industrie de production de sachets plastiques ;
- toute société d'importation et de commercialisation de sachets plastiques ;
- tout détenteur de sachets plastiques dont l'activité principale est le reconditionnement et la commercialisation des sachets plastiques ;
- tout détenteur final de sachets plastiques qui les sépare du produit à consommer ou à utiliser et qui détient l'emballage.

Article 6: Le présent décret s'applique, sans exclusive, à toutes les formes d'utilisation des sachets plastiques.

Toutefois, ne sont pas visées par le présent décret, les activités militaires, les situations de guerre, les activités médicales, agricoles et de salubrité.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement précise les modalités d'application du présent article.

Article 7: Le Ministre chargé de l'Environnement peut, à titre exceptionnel, après réception d'une demande d'autorisation préalable, permettre l'utilisation de sachets plastiques biodégradables.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement précise les modalités d'application du présent article.

Article 8: Sont interdites :

- toute production, toute importation et toute commercialisation de sachets plastiques sur le territoire national ;
- toute forme d'utilisation de sachets plastiques ;
- toute détention de sachets plastiques.

Article 9: Sont interdits :

- tout déversement, tout rejet de sachets plastiques dans les rues et autres lieux publics, en milieu urbain et rural, dans les infrastructures des réseaux d'assainissement et de drainage, dans les cours et plans d'eau et leurs abords ;
- tout dépôt de sachets plastiques sur le domaine public, y compris le domaine public maritime ;
- toute immersion de produits solides ou liquides conditionnés dans des sachets plastiques dans les eaux maritimes, lagunaires, fluviales et lacustres sous juridiction nationale ;
- tout rejet ou abandon dans les eaux maritimes, lagunaires, fluviales et lacustres, de sachets plastiques.

Article 10 : Toute violation des dispositions du présent décret est punie par :

- la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, notamment en son article 328 ;
- la loi n°88-651 du 07 juillet 1998 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement et tout autre texte législatif et réglementaire en vigueur.

Article 11: Toute industrie de production, toute société d'importation ou de commercialisation de sachets plastiques, tout détenteur de ces emballages, est tenu de contribuer ou de pourvoir à l'élimination de l'ensemble de ces sachets, dans le respect de la législation en vigueur.

Article 12: Les entreprises de production, d'importation, de commercialisation de sachets plastiques ainsi que les utilisateurs, disposent d'une période de six mois pour se conformer aux dispositions du présent décret à compter de son entrée en vigueur.

Article 13: Le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 mai 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sanou KAMBI
Magistrat

N° 13.00403

**DECRET N° 2017-692 DU
25 OCTOBRE 2017 PORTANT
CRÉATION, ATTRIBUTION,
ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT
DE L'ANAGED**

**DECRET N° 2017-692 DU 25 OCTOBRE 2017
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A
CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, DENOMME
AGENCE NATIONALE DE GESTION DES DECHETS
(ANAGED)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics et portant création de catégories d'établissements publics ;
- Vu** la loi organique n° 2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- Vu** le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet ;
- Vu** le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un Etablissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED).

Article 2 : Le siège de l'ANAGED est fixé à Abidjan. Il peut, toutefois, en cas de nécessité, être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 3 : L'ANAGED est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Salubrité et de l'Environnement et sous la tutelle financière du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Article 4 : L'ANAGED est chargée :

- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion de tous types de déchets solides ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des Programmes de gestion de tous types de déchets solides en mettant l'accent sur la valorisation des déchets en vue de promouvoir une économie circulaire ;
- de contribuer à l'instauration de mécanismes et d'incitations économiques en vue de faciliter les investissements dans le cadre de la gestion de tous types de déchets solides ;
- de réguler la gestion de tous types de déchets solides ;
- de procéder à la délégation du service public de propreté incluant la collecte, le transport, la valorisation, l'élimination des déchets ainsi que le nettoyement dans les Régions et Communes de Côte d'Ivoire ;
- de conduire les opérations de planification et de création des infrastructures de gestion de tous types de déchets solides ;
- de contrôler le service public de propreté éventuellement délégué aux Collectivités territoriales ou personnes morales de droit privé, dans les conditions fixées par la législation en vigueur ;
- d'assurer une assistance technique aux Collectivités territoriales et au Secteur Privé dans le domaine de la gestion de tous types de déchets solides ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage délégué de tous travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation des infrastructures de gestion de tous types de déchets solides ;
- de mobiliser les ressources financières nécessaires pour la gestion de tous types de déchets solides.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes de l'ANAGED sont :

- le Conseil de Gestion ;
- la Direction Générale.

SECTION I : LE CONSEIL DE GESTION

Article 6 : Le Conseil de Gestion est composé comme suit :

- le représentant du Président de la République ;
- le représentant du Premier Ministre ;

- le représentant du Ministre chargé de la Salubrité et de l'Environnement ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Assainissement ;
- le représentant du Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé du Budget ;
- le représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- le représentant de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire ;
- le représentant de l'Assemblée des Districts et Régions de Côte d'Ivoire ;
- le représentant des faitières des associations des consommateurs.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

La présidence du Conseil de Gestion est assurée par le représentant du Ministre chargé de la Salubrité et de l'Environnement.

Article 7 : Le Président et les membres du Conseil de Gestion sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas de vacance de siège par décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil de Gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

La fonction de membre du Conseil de Gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par l'ANAGED.

Article 8 : Les membres du Conseil de Gestion perçoivent une prime de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Conseil de Gestion suit de façon permanente la bonne exécution des missions de l'établissement.

Il contrôle la préparation et l'exécution du budget de l'ANAGED, approuve ce budget, et examine le compte financier produit par l'Agent comptable en fin d'exercice.

Article 10 : Le Conseil de Gestion se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement. Il peut également se réunir à la demande du Directeur Général ou du quart au moins de ses membres.

Le Directeur Général en assure le secrétariat.

Le Conseil de Gestion peut faire appel à toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne-ressource a une voix consultative.

Le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de Gestion est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION II : LA DIRECTION GENERALE

Article 12 : La Direction Générale de l'ANAGED est animée par un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Salubrité et de l'Environnement. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 13 : Le Directeur Général est l'ordonnateur principal de l'ANAGED. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la direction.

A ce titre, il est chargé :

- d'accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des missions de l'ANAGED ;
- de préparer les réunions du Conseil de Gestion et d'en exécuter les décisions ;
- de préparer et d'exécuter le budget de l'ANAGED ;
- d'établir, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, un rapport d'activités à transmettre au Conseil de Gestion et aux Ministres de tutelle ;
- de gérer l'ensemble du personnel de l'ANAGED.

Le Directeur Général soumet obligatoirement à l'autorisation préalable du Conseil de Gestion :

- le plan directeur de l'établissement et les programmes annuels d'activités ;
- les états trimestriels d'exécution du budget ;
- la création ou la suppression de service.

Article 14 : La Direction Générale comprend quatre Directions :

- la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Juridiques ;
- la Direction du Budget, des Finances et des Moyens Généraux ;
- la Direction des Opérations et des Programmes ;
- la Direction de la Communication et des Relations Extérieures.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de la Salubrité, sur proposition du Directeur Général, après approbation du Conseil de Gestion.

Les Directeurs sont assistés de Sous-directeurs nommés par décision du Directeur Général, après approbation du Conseil de Gestion.

Article 15 : La Direction des Ressources Humaines et des Affaires Juridiques est chargée :

- de gérer les ressources humaines de l'ANAGED ;
- de mettre en œuvre la politique sociale de l'établissement ;
- d'assurer la formation professionnelle continue du personnel ;
- de conduire les processus de passation des marchés ;
- de suivre la mise en œuvre des conventions ;
- de préparer les marchés, baux et conventions ;
- de traiter les questions juridiques et fiscales concernant l'ANAGED ;
- de gérer les contentieux..

Il comprend les Sous-directions suivantes :

- la Sous-direction des Ressources humaines ;
- la Sous-direction des Affaires Juridiques.

Article 16 : La Direction du Budget, des Finances et des Moyens Généraux est chargé :

- de préparer le projet de budget de l'ANAGED ;
- de préparer les opérations d'exécution du budget, notamment l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement ;
- d'établir l'état mensuel d'exécution du budget ;
- de mobiliser les ressources nécessaires au financement des activités de gestion de tous types de déchets ;
- de suivre le circuit de collecte des impôts et taxes dédiées à la gestion de tous types de déchets solides ;
- de gérer la paie du personnel ;
- de tenir la comptabilité administrative ;
- de gérer le matériel et le patrimoine de l'ANAGED.

La Direction du Budget, des Finances et des Moyens Généraux comprend les Sous-directions suivantes :

- la Sous-direction du Budget et des Finances ;
- la Sous-direction des Moyens Généraux.

Article 17 : La Direction des Opérations et des Programmes est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des Programmes de gestion de tous types de déchets solides ;
- de conduire les opérations de planification et de création des infrastructures de gestion des déchets ;
- d'assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle de l'exécution de l'ensemble de gestion de tous types de déchets solides ;
- d'apporter l'assistance technique aux Collectivités territoriales et au Secteur Privé dans le domaine de la gestion de tous types de déchets solides ;
- d'élaborer les données statistiques nécessaires à la planification des activités de l'ANAGED ;
- de collecter et de diffuser les données et les indicateurs statistiques relatifs au secteur de la gestion de tous types de déchets solides ;
- de conduire des études sur l'état de la gestion des déchets ;
- d'élaborer une typologie des besoins en informations dans le domaine de la gestion des déchets pour un suivi-évaluation efficace ;
- d'instaurer une évaluation systématique des actions, résultats et performances des services.

La Direction des Opérations et des Programmes comprend les Sous-directions suivantes :

- la Sous-direction des Opérations et de la Coordination Technique ;
- la Sous-direction des Projets et Programmes ;
- la Sous-direction des Statistiques et du Suivi-Evaluation.

Article 18 : La Direction de la Communication et des Relations Extérieures est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de communication de l'ANAGED ;
- de définir, d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de communication interne de l'ANAGED ;
- d'assurer la promotion de la gestion de tous types de déchets solides ;
- de produire tout document ou support de promotion et de sensibilisation relatives à la gestion de tous types de déchets solides ;

- d'élaborer des stratégies de communication en vue de rechercher et de développer des partenariats dans le secteur de la gestion de tous types de déchets solides ;
- de développer le partenariat entre l'ANAGED et les Collectivités Territoriales en vue d'une gestion efficiente des déchets ;
- de développer le partenariat entre l'ANAGED et les autres opérateurs nationaux et internationaux du secteur de la gestion des déchets.

La Direction de la Communication et des Relations Externes comprend les Sous-directions suivantes :

- la Sous-direction de la Communication ;
- la Sous-direction des Relations avec les ONG et la Société Civile ;
- la Sous-direction de la Coopération et du Partenariat.

Article 19 : L'ANAGED peut disposer de Délégations Départementales ou Régionales.

CHAPITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 20 : Les ressources de l'ANAGED sont constituées par les ressources du Fonds de financement des opérations et programmes de gestion des déchets comprenant :

- les contributions de l'Etat aux opérations et programmes de gestion des déchets ;
- les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les produits des prestations de l'ANAGED ;
- les produits des redevances et conventions de cession du service public ;
- les taxes spécifiques au titre de la salubrité ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les dons, legs et autres ressources.

Outre les ressources du Fonds de financement des opérations et programmes de gestion des déchets, les ressources de l'ANAGED sont constituées par :

- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat ainsi que les contributions d'organismes publics ou privés ;
- les produits divers ;
- toutes autres recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement par les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 21 : Les fonds de l'ANAGED sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor Public.

CHAPITRE IV : CONTROLE

Article 22 : Il est nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget, un Contrôleur budgétaire auprès de l'ANAGED.

Le Contrôleur budgétaire est chargé, notamment :

- de contrôler l'exécution du budget de l'ANAGED en recettes et en dépenses ;
- de suivre l'élaboration du projet de budget de l'ANAGED ;
- de participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion lorsqu'il traite des questions budgétaires.

Article 23 : Il est nommé, auprès de l'ANAGED, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un Agent comptable ayant qualité de Comptable Public et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières.

Article 24 : Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de l'ANAGED est exercé par la Cour des Comptes dans les conditions définies par la loi.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 25 : Le Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de la Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 2017

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



No 1700663

**DECRET N° 2013-327 DU 22 MAI
2013 PORTANT INTERDICTION
DE LA PRODUCTION,
DE L'IMPORTATION, LA
COMMERCIATISATION, DE LA
DÉTENTION ET DE L'UTILISATION
DES SACHETS PLASTIQUES**

DECRET N°2013-327 DU 22 MAI 2013
PORTANT INTERDICTION DE LA PRODUCTION, DE
L'IMPORTATION, DE LA COMMERCIALISATION, DE LA
DETENTION ET DE L'UTILISATION DES SACHETS
PLASTIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, du Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et du Ministre de l'Industrie,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal ;
- Vu la loi n°88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- Vu le décret n° 97-678 du 03 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution ;
- Vu le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du Principe Pollueur-Payeur tel que défini par la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE:

Article 1: Au sens du présent décret, on entend par sachets plastiques, les sachets plastiques ordinaires biodégradables ou non, composés de plusieurs molécules chimiques dangereuses dont le polyéthylène, dérivé du pétrole, la cire, le stéarate de calcium, les silanes, les titanates, les solvants, les theranoplastiques, les thermodynamiques, les élastomères.

Article 2: Le présent décret a pour objet d'interdire la production, l'importation, la commercialisation, la détention et l'utilisation des sachets plastiques.

Article 3: Le présent décret vise à :

- améliorer le bien-être et la santé des populations et des animaux;
- lutter contre la pollution ;
- préserver les ouvrages d'assainissement et les autres infrastructures ;
- promouvoir la salubrité publique ;
- faire la promotion des emballages biodégradables.

Article 4: Le présent décret ne fait pas obstacle à l'application de dispositions législatives et réglementaires relatives d'une part, à la gestion durable des déchets d'emballage et autres déchets industriels, en application du principe « pollueur payeur » et, d'autre part, à la collecte et à l'élimination des déchets générés par les sachets plastiques.

Article 5: Sont soumis aux dispositions du présent décret :

- toute industrie de production de sachets plastiques ;
- toute société d'importation et de commercialisation de sachets plastiques ;
- tout détenteur de sachets plastiques dont l'activité principale est le reconditionnement et la commercialisation des sachets plastiques ;
- tout détenteur final de sachets plastiques qui les sépare du produit à consommer ou à utiliser et qui détient l'emballage.

Article 6: Le présent décret s'applique, sans exclusive, à toutes les formes d'utilisation des sachets plastiques.

Toutefois, ne sont pas visées par le présent décret, les activités militaires, les situations de guerre, les activités médicales, agricoles et de salubrité.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement précise les modalités d'application du présent article.

Article 7: Le Ministre chargé de l'Environnement peut, à titre exceptionnel, après réception d'une demande d'autorisation préalable, permettre l'utilisation de sachets plastiques biodégradables.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement précise les modalités d'application du présent article.

Article 8: Sont interdites :

- toute production, toute importation et toute commercialisation de sachets plastiques sur le territoire national ;
- toute forme d'utilisation de sachets plastiques ;
- toute détention de sachets plastiques.

Article 9: Sont interdits :

- tout déversement, tout rejet de sachets plastiques dans les rues et autres lieux publics, en milieu urbain et rural, dans les infrastructures des réseaux d'assainissement et de drainage, dans les cours et plans d'eau et leurs abords ;
- tout dépôt de sachets plastiques sur le domaine public, y compris le domaine public maritime ;
- toute immersion de produits solides ou liquides conditionnés dans des sachets plastiques dans les eaux maritimes, lagunaires, fluviales et lacustres sous juridiction nationale ;
- tout rejet ou abandon dans les eaux maritimes, lagunaires, fluviales et lacustres, de sachets plastiques.

Article 10 : Toute violation des dispositions du présent décret est punie par :

- la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, notamment en son article 328 ;
- la loi n°88-651 du 07 juillet 1998 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement et tout autre texte législatif et réglementaire en vigueur.

Article 11: Toute industrie de production, toute société d'importation ou de commercialisation de sachets plastiques, tout détenteur de ces emballages, est tenu de contribuer ou de pourvoir à l'élimination de l'ensemble de ces sachets, dans le respect de la législation en vigueur.

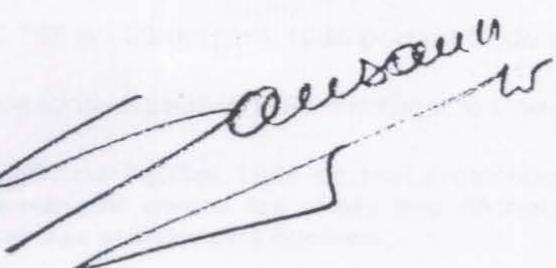
Article 12: Les entreprises de production, d'importation, de commercialisation de sachets plastiques ainsi que les utilisateurs, disposent d'une période de six mois pour se conformer aux dispositions du présent décret à compter de son entrée en vigueur.

Article 13: Le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 mai 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Sébastien KAMBISSÉ". The signature is fluid and cursive, with some parts written over each other.

Sébastien KAMBISSÉ
Magistrat

N° 13.10403

**DECRET N°2014-844 DU 17
DÉCEMBRE 2014 MODIFIANT
LES ARTICLES 2 ET 7 DU DECRET
N° 2013-327 DU 22 MAI 2013
PORTANT INTERDICTION DE LA
PRODUCTION, DE L'IMPORTATION
DE LA COMMERCIALISATION, DE
LA DÉTENTION ET DE L'UTILISATION
DES DÉCHETS PLASTIQUES**

DECRET N° 2014-844 DU 17 DECEMBRE 2014
MODIFIANT LES ARTICLES 2 ET 7 DU DECRET N°2013-327
DU 22 MAI 2013 PORTANT INTERDICTION DE LA
PRODUCTION, DE L'IMPORTATION, DE LA
COMMERCIALISATION, DE LA DETENTION ET DE
L'UTILISATION DES SACHETS PLASTIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, du Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et du Ministre de l'Industrie et des Mines,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal ;
- Vu** la loi n° 88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- Vu** le décret n° 97-678 du 03 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution ;
- Vu** le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du Principe Pollueur-Payeur, tel que défini par la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n° 2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECREE:

Article 1: Les articles 2 et 7 du décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau: *Le présent décret a pour objet d'interdire la production, l'importation, la commercialisation, la détention et l'utilisation de tous sachets plastiques :*

- *en polyéthylène basse densité ou tous autres polymères synthétiques, d'épaisseur inférieure à trente microns ;*
- *ayant des dimensions inférieures en longueur à 350 millimètres et en largeur à 200 millimètres ;*
- *non étiquetés avec les mentions suivantes : l'identité du fabricant, les spécifications techniques telles que le matériau, l'épaisseur, la résistance en poids, la durée de vie en mois, la mention « Biodégradable » ou « Oxobiodégradable », et dont les destinations sont les suivantes :*
 - *sachet de caisse pour les grandes surfaces, grossistes et détaillants ;*
 - *sachet d'emballage des denrées alimentaires utilisé dans la restauration de rue et dans la distribution d'aliments vendus sur la voie publique ;*
 - *sachet d'emballage secondaire utilisé par les individus pour le transport et la protection de tous types d'articles et de marchandises.*

Article 7 nouveau : *Le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé de l'Industrie, le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé du Budget peuvent, à titre exceptionnel, par arrêté conjoint, autoriser l'utilisation de sachets plastiques biodégradables ou non, tels que prévus à l'article 2 ci-dessus.*

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement, du Ministre chargé de l'Industrie, du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé du Budget.

Article 2 : Le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Industrie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 décembre 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane

N° 1400842

ARRÊTÉS

**ARRETÉ N° 041 / MINSEDD / CAB
DU 31 JANVIER 2018 RELATIF À
L'APPLICATION DE L'ARTICLE
5 DU DECRET N° 2016-791 DU
12 OCTOBRE 2016 PORTANT
RÈGLEMENTATION DES ÉMISSIONS
DE BRUITS DE VOISINAGE**

ARRETE N°041/MINSEDD/CAB DU 31 JANVIER 2018
RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU DECRET N°2016-791 DU 12 OCTOBRE 2016 PORTANT REGLEMENTATION DES EMISSIONS DE BRUITS DE VOISINAGE

LE MINISTRE DE LA SALUBRITE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
Vu le décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées ;
Vu le décret 2016-791 du 12 octobre 2016 portant réglementation des émissions de bruits ;
Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;
Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017;
Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;
Vu le décret n° 2017-152 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable,

ARRETE :

Article 1 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **bruit particulier**, le bruit produit par une source sonore provoquant une gêne dans l'environnement, ou composante du bruit ambiant pouvant être identifié spécifiquement comme gênant et que l'on distingue du bruit ambiant ;
- **bruit résiduel**, le niveau sonore en l'absence du bruit particulier ;
- **bruit ambiant**, le niveau sonore incluant l'ensemble des bruits environnants. Dans le cas d'une gêne liée à une source particulière, c'est la somme du bruit résiduel et du bruit particulier.

Article 2 : Le présent arrêté détermine les modalités de mesurage des émissions de bruits de voisinage.

Article 3 : Les mesurages de l'émergence globale et de l'émergence spectrale sont effectués selon les dispositions de la norme en vigueur, relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

Les mesurages sont réalisés à l'aide d'un sonomètre intégrateur homologué.

Article 4 : Pour le calcul de l'émergence globale, la durée cumulée des intervalles de mesurage des niveaux sonores, qui doit comprendre des périodes de présence du bruit particulier et des périodes de présence du bruit résiduel seul, est au moins égale à trente (30) minutes. Les périodes d'apparition de bruits exceptionnels ou de bruits additionnels liés à la réalisation des mesurages sont exclues de l'intervalle de mesurage.

Cette période de mesurage doit être représentative de la situation de plainte dénoncée.

Article 5 : Le mesurage du niveau de bruit ambiant se fait uniquement sur les périodes de présence du bruit particulier.

Quant au mesurage du niveau de bruit résiduel, il se fait sur toute la durée des intervalles de mesurage en excluant les périodes de présence du bruit particulier.

Lorsque le bruit particulier apparaît de manière permanente, le mesurage du bruit résiduel est effectué en faisant cesser provisoirement le bruit particulier.

Lorsque cet arrêt est impossible, le mesurage peut être établi à un endroit proche et représentatif du niveau de bruit résiduel au point de mesurage initialement prévu ou en profitant de l'arrêt de la source de bruit un autre jour représentatif de la situation acoustique considérée.

Si le bruit particulier apparaît sur tout ou partie de chacune des périodes ou moments de la journée tel que prévu par le décret, les valeurs limites mesurées de l'émergence globale sont calculées séparément pour chacune de ces périodes ou moments.

Article 6: Le constat du bruit de voisinage se fait selon la fiche en annexe.

Article 7: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 31 janvier 2018



Anne Désirée OULOTO

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République 1
- Cabinet du Premier Ministre 1
- Secrétariat Général du Gouvernement 1
- CAB/MINSEDD 1
- Tous Ministères 30
- Secrétariats d'Etat 2
- JORCI 1
- Chrono 1

ANNEXE RELATIF AU CONSTAT DU BRUIT DE VOISINAGE

Fiche de constatation des émissions de bruits de voisinage

Site du constat	Localisation	Heure du constat
		Début : Fin :

1- OBJET DU CONSTAT

Constater le niveau d'émission sonore des bruits de voisinage.

2- CONSTATION DU NIVEAU SONORE

Points récepteurs	Niveau sonore en période de production du bruit gênant en dB Elément (A)	Niveau sonore sans le bruit gênant en dB Elément (B)	Dépassement mesuré en dB (A) - (B)	Observations/ particularités
Point 1 (extérieur/ voisinage)				
Point 2 (à l'entrée du local)				
Point 3 (Intérieur, proche source)				

3- CONCLUSION DU CONSTAT ET RECOMMANDATIONS

Le constat des bruits de voisinage réalisé par la, a permis de caractériser :

Niveau sonore	Normal	Supérieur aux valeurs autorisées

Il est recommandé ce qui suit :

L'avis d'un Expert	Oui	Non

4- ONT PARAPHE LE CONSTAT

	NOM ET PRENOMS	FONCTION	SERVICE	CONTACTS	EMARGEMENT
1.					
2.					
3.					

FAIT A, LE.....

**ARRETÉ N° 042 / MINSEDD / CAB
DU 31 JANVIER 2018 RELATIF A
L'APPLICATION DE L'ARTICLE
9 DU DECRET N° 2016-791 DU
12 OCTOBRE 2016 PORTANT
RÈGLEMENTATION DES ÉMISSIONS
DE BRUITS DE VOISINAGE**

**ARRETE N°042/MINSEDD/CAB DU 31 JANVIER 2018 RELATIF A L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 9 DU DECRET N°2016-791 DU 12 OCTOBRE 2016 PORTANT
REGLEMENTATION DES EMISSIONS DE BRUITS DE VOISINAGE**

**LE MINISTRE DE LA SALUBRITE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
Vu le décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées ;
Vu le décret 2016-791 du 12 octobre 2016 portant réglementation des émissions de bruits ;
Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;
Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017;
Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;
Vu le décret n° 2017-152 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté détermine les conditions dans lesquelles l'émergence spectrale peut être recherchée et en fixe les valeurs limites.

Article 2 : L'émergence spectrale peut être recherchée dans les situations d'émission de bruits de faible intensité globale mais dont une plage de fréquence réduite émerge suffisamment pour être gênante.

Article 3 : Les valeurs limites de l'émergence spectrale se présentent comme suit :

- 7 dB dans les bandes d'octaves sur les fréquences 125 et 250 hertz ;
- 5 dB dans les bandes entre 500, 1000 et 2000 hertz ;
- 5 dB dans les bandes de 4000 hertz.

Article 4 : Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont telles que fixées à l'article 3 du présent arrêté auxquelles s'ajoute une valeur de correction en décibel en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier. Cette valeur de correction se présente comme suit :

- 3 dB pour une durée entre 20 minutes et 2 heures ;
- 2 dB pour une durée entre 2 heures et 4 heures ;
- 0 dB pour une durée supérieure à 4 heures.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies par les articles 103 et 107 du code de l'environnement.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 31 janvier 2018




Anne Désirée OULOTO

Ampliations

- Cabinet du Président de la République	1
- Cabinet du Premier Ministre	1
- Secrétariat Général du Gouvernement	1
- CAB/MINSEDD	1
- Tous Ministères	30
- Secrétariats d'Etat	2
- JORCI	1
- Chrono	1

**ARRETÉ N° 043/ MINSEDD / CAB
DU 31 JANVIER 2018 RELATIF À
L'APPLICATION DE L'ARTICLE
12 DU DECRET N° 2016-791 DU
12 OCTOBRE 2016 PORTANT
RÈGLEMENTATION DES BRUITS DE
VOISINAGE**

ARRETE N°043/MINSEDD/CAB DU 31 JANVIER 2018 RELATIF A L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DU DECRET N°2016-791 DU 12 OCTOBRE 2016 PORTANT
REGLEMENTATION DES EMISSIONS DE BRUITS DE VOISINAGE

LE MINISTRE DE LA SALUBRITE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
Vu le décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées ;
Vu le décret 2016-791 du 12 octobre 2016 portant réglementation des émissions de bruits ;
Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;
Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017;
Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;
Vu le décret n° 2017-152 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté détermine les conditions d'autorisation des manifestations bruyantes susceptibles de produire des émissions sonores gênantes.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **manifestation bruyante**, événement attirant un public relativement large (fête, festival, exposition, salon, etc.), organisé dans un but commercial, culturel, cultuel, publicitaire ou de simple réjouissance.

Article 3 : Les autorisations de manifestations bruyantes ne sont pas accordées/proscrites dans les zones suivantes :

- Zones d'hôpitaux et zones de soins médicaux ;
- zones exclusivement résidentielles.

Article 4: Toute personne physique ou morale qui demande une autorisation pour l'organisation d'une manifestation bruyante, dans une zone autre que celles visées à l'article 3, doit fournir à l'autorité administrative compétente :

- la situation géographique du lieu de la manifestation;
- le type de manifestation ;
- la durée de la manifestation ;
- les horaires de la manifestation ;

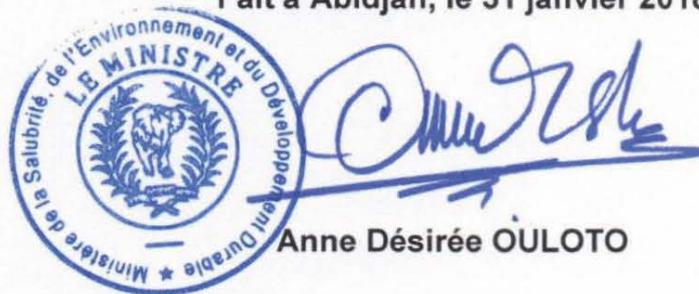
Les critères d'analyse des demandes d'autorisation figurent en annexe du présent arrêté.

L'autorisation délivrée par l'autorité compétente doit préciser la période et la durée de la production sonore.

Article 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies par les articles 103 et 107 du code de l'environnement.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 31 janvier 2018



Ampliations

- Cabinet du Président de la République	1
- Cabinet du Premier Ministre	1
- Secrétariat Général du Gouvernement	1
- CAB/MINSEDD	1
- Tous Ministères	30
- Secrétariats d'Etat	2
- JORCI	1
- Chrono	1

ANNEXE DE L'ARRETE PORTANT AUTORISATION DES MANIFESTATIONS BRUYANTES

Tableau des niveaux sonores autorisés en fonction des zones

ZONES	Niveaux sonores maximum autorisé (Valeur limite en dBA)				
	Durée en heure				
	Inférieur à 4 heures		Entre 4 et 8 heures		Supérieur à 8 heures
	Enceinte close	Plein air	Enceinte close	Plein air	
Zones protégées et parcs	85	130	80	120	Non Autorisé (NA)
Zones de d'hôpitaux, zone de soins médicaux	NA	NA	NA	NA	NA
zones d'apprentissage des enfants de moins de 6 ans, zone d'apprentissage des personnes en situation d'handicap mental	60	80	55	75	NA
zones de repos, zones d'école zones d'apprentissage	80	120	75	110	NA
Zones exclusivement résidentielles	NA	NA	NA	NA	NA
Zones résidentielles avec activités commerciales	90	130	85	125	NA
Zones exclusivement commerciales	90	140	80	130	NA

**ARRETÉ N°436 / MSUA / CAB
DU 23 JUIN 2016 DÉTERMINANT
LES MODALITÉS D'APPLICATION
DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°
2013-327 DU 22 MAI 2013
PORTANT INTERDICTION DE LA
PRODUCTION, DE L'IMPORTATION,
DE LA COMMERCIALISATION, DE
LA DÉTENTION ET DE L'UTILISATION
DES SACHETS PLASTIQUES**

ARRETE N°436/MSUA/CAB DU 23 JUIN 2016

DETERMINANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DU DECRET
N°2013-327 DU 22 MAI 2013 PORTANT INTERDICTION DE LA PRODUCTION, DE
L'IMPORTATION, DE LA COMMERCIALISATION, DE LA DETENTION ET DE L'UTILISATION
DES SACHETS PLASTIQUES

LE MINISTRE DE LA SALUBRITE URBAINE ET DE L'ASSAINISSEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques ;
Vu le décret n°2014-844 du 17 décembre 2014 modifiant les articles 2 et 7 du décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques ;
Vu le décret n° 2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-21 du 21 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2016-339 du 25 mai 2016,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté détermine les modalités d'application de l'article 6 du décret n°2013-327 du 22 mai 2013 susvisé.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- ❖ Activités militaires, toutes activités liées à l'exercice de la mission de protection, de défense ou de conquête des forces militaires, paramilitaires, des forces de sécurité nationales ou de tout autre groupement ou organisation reconnu comme tel, et qui nécessitent l'utilisation de sachets plastiques pour le conditionnement et le transport de tout le matériel militaire, létal ou non létal, notamment :

- les armes et munitions ;
 - les effets vestimentaires ;
 - les kits de survie ;
 - les pièces détachées des véhicules et engins militaires ;
 - les équipements militaires divers.
- ❖ Situations de guerre, des situations conflictuelles, situations de non droit au cours desquelles aucune réglementation ne peut avoir cours.
- ❖ Activités médicales, toutes activités menées dans le secteur de la santé humaine et animale, englobant les examens cliniques et paracliniques, le diagnostic, les soins, les traitements, la formation et la recherche ainsi que les activités de l'industrie pharmaceutique.
- ❖ Activités agricoles, les activités du secteur de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche.
- ❖ Activités de salubrité, les activités de collecte et transport des déchets ainsi que les activités de conditionnement du matériel de salubrité.

Article 3 : L'interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques ne s'applique pas aux activités et situations citées à l'article 2.

Article 4 : Les sachets plastiques utilisés dans le cadre de ces activités ne peuvent être destinés à d'autres fins. Ils doivent être biodégradables ou oxo biodégradables. Si la spécificité du produit impose l'utilisation de sachets plastiques non dégradables, une lettre d'information doit être adressée au Ministre en charge de la Salubrité Urbaine.

Les sachets plastiques doivent être étiquetés avec les mentions suivantes :

- le nom du produit ou de l'article emballé ;
- l'identité du domaine destinataire ;
- l'identité du fabricant ;
- le matériau, l'épaisseur, la résistance en poids ;
- la durée de vie en mois.

Article 5 : Toute personne physique ou morale désirant produire, commercialiser et importer les sachets plastiques affectés aux activités mentionnées à l'article 2, doit au préalable retirer une fiche de déclaration auprès du Ministère en charge de la Salubrité Urbaine.

Article 6 : La fiche de déclaration comprend les éléments ci-après :

- une lettre de déclaration adressée au Ministre chargé de la Salubrité Urbaine ;
- la copie du Registre de Commerce, la photocopie de la Carte Nationale d'Identité ou de l'Attestation d'identité ou du Passeport du mandataire désigné pour accomplir les formalités de déclaration ;
- la situation géographique, les contacts ;
- la nature de l'activité et l'usage fait des sachets plastiques ;
- les types (dégradables ou non) et caractéristiques techniques des sachets (matériau, épaisseur, dimension) ;
- les données sur la production, notamment le volume global, le volume par type d'épaisseur et de dimensions et les quantités à exporter éventuellement, en précisant les pays de destination ;
- les informations relatives au destinataire ou à l'utilisateur final ;
- un Plan de Gestion Environnemental et Social des déchets de sachets plastiques.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.



Ampliations :

- Présidence de la République	1
- Primature	1
- SGG	1
- Tous ministères	36
- CGECI	1
- UGECI	1
- CCICI	1
- CCIL	1
- FIPME-CI	1
- FNICSCI	1
- MSUA/CAB/Directions	16
- JORCI	1





MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITÉ

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITÉ



Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité

[www.salubrité.gouv.ci](http://www.salubrite.gouv.ci)